

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**



EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

16 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	2
A. Compétence	2
B. Pouvoir discrétionnaire.....	5
III. LE CONTEXT FACTUEL ET SCIENTIFIQUE	6
A. Incidences sur le milieu marin	6
B. Incidences pour Maurice.....	9
C. Mesures nécessaires face à la menace du changement climatique	12
IV. LE CADRE JURIDIQUE : LA CNUDM ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	15
A. Objectif de température.....	19
B. Calendrier d'atténuation.....	20
C. Adaptation.....	21
D. Flux de financement.....	22
E. Puits de carbone	23
F. Pertes et préjudices	23
G. Principes communs	24
V. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ÉTATS PARTIES À LA CNUDM.....	25
A. Pollution.....	25
B. Prévenir, réduire et maîtriser la pollution	26
C. L'obligation de tenir dûment compte des droits et obligations respectifs des uns et des autres.....	27
D. Le devoir de coopérer	27
E. Le devoir d'agir avec la diligence requise	28
F. Évaluations d'impact	30
G. Le devoir de s'abstenir de diriger des flux de financement vers des mesures incompatibles avec une trajectoire à émissions faibles et/ou un développement favorisant la résilience face au changement climatique.....	31
H. Le devoir de veiller à ce que les mesures prises pour réduire les émissions de GES ne soient pas elles-mêmes cause de pollution du milieu marin	31
I. Pertes et préjudices	32
J. Responsabilité des États.....	32
VI. CONCLUSION.....	33

I. INTRODUCTION

1. La République de Maurice (« Maurice ») présente son exposé écrit concernant la l'affaire « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission »), conformément aux Ordonnances du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM » ou « le Tribunal ») en date des 16 décembre 2022 et 15 février 2023.
2. Par une lettre datée du 12 décembre 2022, les Co-Présidents de la Commission ont transmis au Tribunal une demande d'avis consultatif (« la Demande »), conformément à la décision des membres de la Commission prise le 26 août 2022. La question suivante, en deux parties, a été soumise au Tribunal :
 - « Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :
 - a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
 - b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »
3. Maurice a une conscience aiguë de la menace existentielle que représentent les effets du changement climatique, particulièrement pour les petits États insulaires en développement. C'est pourquoi elle participe à cette procédure, constatant la précieuse contribution du Tribunal à l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la CNUDM » ou « la Convention »). Elle a pleinement foi dans l'aide que l'Avis consultatif que rendra le Tribunal en réponse à la Demande apportera aux États parties pour comprendre leurs obligations en vertu de la Convention afin de : i) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et ii) protéger et préserver le milieu marin.
4. Afin d'aider le Tribunal à rendre un avis consultatif en réponse à la Demande, Maurice présente son exposé écrit en cinq parties.
 - a. **La section II** est consacrée à la compétence du Tribunal et à son pouvoir discrétionnaire s'agissant des avis consultatifs. Maurice estime que le Tribunal a manifestement compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission et qu'il n'y a aucune raison qu'il refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour le faire.
 - b. **La section III** décrit le contexte factuel, compte tenu des données scientifiques les plus fiables touchant les causes du changement climatique, ses incidences sur le milieu marin et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« les GES ») nécessaires face à cette menace.

- c. **La section IV** expose la nature juridique de la relation entre la CNUDM et les autres règles de droit international visant le changement climatique, en particulier la relation entre la CNUDM, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« la CCNUCC ») et l'Accord de Paris de 2015 (« l'Accord de Paris »).
- d. **La section V** présente la manière dont Maurice comprend les obligations particulières des États Parties à la Convention mentionnées dans la Demande, à la lumière du contexte factuel et scientifique et de la nature juridique de la relation entre la Convention, la CCNUCC et l'Accord de Paris, ainsi que des autres règles et principes applicables du droit international.
- e. **La section VI** conclut l'exposé écrit par un résumé des positions de Maurice.

II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

A. Compétence

5. L'article 21 du Statut du Tribunal est ainsi conçu :

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

6. L'article 138 du Règlement du Tribunal se lit comme suit :

« 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137. »

7. Dans son avis consultatif du 2 avril 2015, le Tribunal a déterminé qu'il était compétent pour répondre à la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (« *Avis consultatif CSRP* »)¹. Il a estimé que le fondement juridique de sa compétence consultative ressortait de l'effet combiné de l'article 21 de son Statut et de tout « autre accord » conférant compétence au Tribunal². Il a considéré en outre que l'expression de l'article 21 du Statut du TIDM « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais) ne devrait pas être interprétée de manière restrictive comme ne renvoyant qu'à des différends, car, si tel était le cas, seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut, plutôt que l'expression plus large « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais)³. Selon le Tribunal, « l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme "différends" et doit également inclure

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 5 avril 2015, Tribunal international du droit de la mer, TIDM Recueil 2015, p. 4 (ci-après, « *Avis consultatif CSRP* »).

² *Ibid.*, par. 58.

³ *Ibid.*, par. 56.

les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »⁴. Le Tribunal a ensuite précisé :

« ... que ce n'est pas l'expression "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression "autre accord" à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle compétence. Lorsqu'un "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence "toutes les fois" que cela est expressément prévu dans cet "autre accord". L'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal »⁵.

8. À ce propos, il est stipulé dans les articles 2 1) et 2 2) de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Accord sur la Commission ») que

« 1) Les activités de la Commission consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.

2) Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer ("TIDM") sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement. »

9. *L'Avis consultatif CSRP* définit les conditions devant être remplies et la portée de la compétence du Tribunal dans les procédures consultatives. Comme le Tribunal l'a noté, l'article 138 du Règlement « énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative »⁶. Le Tribunal a expliqué que

« [c]es conditions sont les suivantes : un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une "question juridique". »⁷

⁴ Ibid.

⁵ Ibid, par. 58.

⁶ Ibid., par. 59.

⁷ Ibid., par. 60.

10. De ces conditions à la Demande faisant l'objet de la présente affaire, Maurice considère qu'elles sont toutes remplies :

- a. **Un accord international se rapportant aux buts de la Convention :** l'Accord sur la Commission est un accord international, autorisant expressément la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal. Maurice relève que l'Accord se réfère à la Convention dans le préambule, et qu'il entre dans le mandat de la Commission de promouvoir et de contribuer au développement des règles et des principes touchant la protection et la préservation du milieu marin (voir articles 1 3) et 2 1) de l'Accord sur la Commission).
- b. **Soumission de la demande :** la Demande a été soumise au Tribunal par les Co-Présidents de la Commission conformément à l'article 3 3) de l'Accord sur la Commission à la suite d'une décision unanime de ses membres, adoptée le 26 août 2022 en vertu de l'article 3 5).
- c. **Question juridique :** une question juridique est une question « libellée[s] en termes juridiques »⁸, qui « soulève[nt] des problèmes de droit international »⁹ et qui « est, par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit »¹⁰. C'est le point de vue adopté par le Tribunal dans l'*Avis consultatif CSRP*, où il a noté à propos de la demande de la CSRP que « [c]es questions ont été libellées en termes juridiques. Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention CMA et des autres règles applicables de droit international »¹¹. Maurice estime qu'il en va de même pour la présente Demande.

11. Outre les conditions devant être remplies, le Tribunal s'est penché dans l'*Avis consultatif CSRP* sur l'étendue de la compétence consultative applicable aux questions posées par la CSRP. Il a noté ce qui suit : « Selon l'article 21 du Statut, cette compétence s'exerce "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" »¹². Le Tribunal doit donc « décider si les questions posées par la CSRP entrent dans le cadre de la Convention CMA »¹³. Pour déterminer si les questions posées par la CSRP remplissaient cette condition, le Tribunal n'a pas

⁸ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 15.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 37.

¹¹ *Avis consultatif CSRP*, par. 65. La Convention CMA est la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous-régionale des pêches.

¹² *Ibid.*, par. 67.

¹³ *Ibid.*

mis la barre trop haut¹⁴. Il a estimé qu’

« [i]l n’est pas nécessaire que les questions soient limitées à l’interprétation ou à l’application d’une disposition particulière de cette Convention. Il suffit qu’elles aient, pour reprendre les termes de la CIJ, un “rapport de connexité suffisant” (voir *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 77, par. 22) avec les buts et principes de la Convention CMA. A ce propos, il n’y a aucune raison d’interpréter de façon restrictive le membre de phrase “toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord » qui figure à l’article 21 du Statut” »¹⁵.

12. Appliquant cette conception large à l’Accord sur la Commission, Maurice est d’avis que la Demande remplit la condition de rapport de connexité suffisant. Le sujet de la question en deux parties posée est le changement climatique avec ses incidences sur le milieu marin ; l’Accord sur la Commission est un accord international visant à faire face aux incidences du changement climatique : voir par exemple les articles 1 3) et 2 1).

B. Pouvoir discrétionnaire

13. Aux termes de l’article 138 1) du Règlement du Tribunal, ce dernier « peut donner un avis consultatif » (soulignage ajouté). Comme l’ont noté P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier, cette expression indique que le Tribunal dispose d’un pouvoir discrétionnaire pour rendre des avis consultatifs¹⁶. Dans l’*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a confirmé cette interprétation, notant que l’article 138 1) de son Règlement « devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies »¹⁷. Il a également fait observer, s’appuyant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qu’« [i]l est bien établi qu’une demande d’avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des “raisons décisives” (voir *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14). La question qui se pose est de savoir s’il existe en l’espèce des raisons décisives pour que le Tribunal refuse de donner l’avis consultatif que la CSRP lui a demandé »¹⁸.
14. Maurice considère qu’il n’existe pas de raisons décisives pour que le Tribunal refuse la Demande. Celle-ci est en particulier suffisamment claire pour lui permettre de donner un avis consultatif, elle est libellée fermement en termes de *lex lata*, n’obligeant pas le Tribunal à prendre position sur des points dépassant ses attributions en tant qu’organe

¹⁴ Comme noté dans P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law, Practice and Procedure* (Edward Elgar Publishing 2018), par. 3.218.

¹⁵ *Avis consultatif CSRP*, par. 68.

¹⁶ P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law, Practice and Procedure* (Edward Elgar Publishing 2018), par. 3.225.

¹⁷ *Avis consultatif CSRP*, par. 71.

¹⁸ *Ibid.*

judiciaire¹⁹.

III. LE CONTEXTE FACTUEL ET SCIENTIFIQUE

15. Les données scientifiques prouvant la menace que le changement climatique constitue pour le milieu marin, de même que les mesures nécessaires pour y faire face, sont clairement établis. Maurice invite le Tribunal à le dire dans son avis consultatif.
16. Ainsi, les conséquences de fond de la préoccupation pour la protection du milieu marin contre les incidences du changement climatique, préoccupation exprimée tant dans la CDNUDM que dans la CCNUCC/Accord de Paris, sont directement liées aux données scientifiques. Celles-ci sont pertinentes pour :
 - a. l'évaluation des incidences du changement climatique sur le milieu marin ;
 - b. les mesures nécessaires face à la menace du changement climatique, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

A. Incidences sur le milieu marin

17. Les collectivités humaines liées de près aux environnements côtiers sont particulièrement exposées aux changements des mers et de la cryosphère, tels que l'élévation du niveau de la mer, l'élévation extrême du niveau de la mer et la régression de la cryosphère. Pour Maurice, l'un des 37 Petits États insulaires en développement reconnus par les Nations Unies, les incidences du changement climatique, y compris celles qui touchent le milieu marin déjà ressenties sont graves et il est prévu qu'elles deviennent bien pires.
18. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est une organisation constituée de gouvernements qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation météorologique mondiale. Le GIEC compte actuellement 195 membres, dont Maurice. Il est chargé d'évaluer les constatations scientifiques concernant le changement climatique. Il s'appuie pour cela sur les personnalités scientifiques les plus respectées du monde, afin de mener des cycles périodiques d'évaluation, étudiant chaque année des milliers d'articles scientifiques. Ses rapports offrent une récapitulation détaillée faisant autorité de ce qui est connu sur les causes du changement climatique, de ses incidences et des risques futurs, ainsi que sur les moyens de réduire ces risques par l'adaptation et la migration.
19. Comme il ressort clairement des données scientifiques présentées par le GIECC et internationalement acceptées, le changement climatique est une menace grave, potentiellement catastrophique, pour le milieu marin. Le GIECC a fait savoir que le changement climatique avait déjà causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles, notamment dans les écosystèmes côtiers et de pleine mer²⁰. Les

¹⁹ Ibid, par. 72 et 73.

²⁰ Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, A.2.3 (degré de confiance élevé) [en anglais uniquement], consultable à l'adresse :

incidences du réchauffement de la planète sur le milieu marin sont notamment le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer²¹. Des écosystèmes marins fragiles, notamment les récifs coralliens d'eau chaude, seront gravement touchés et dans certains cas, complètement perdus²².

20. La nature et l'ampleur des incidences du changement climatique sur le milieu marin ressortent de toute évidence du Rapport spécial du GIEC sur la mer et la cryosphère dans un climat en changement [*Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*] (« SROCC »)²³. Le GIEC dans ses constatations n'y laisse planer aucune équivoque sur la gravité des incidences :

« Il est virtuellement certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans répit depuis 1970 et a absorbé plus des 90 % de l'excédent de chaleur du système climatique (degré de confiance élevé). »²⁴

« Au cours du 21^{ème} siècle, les projections font apparaître une transition de l'océan vers des conditions sans précédent, élévation de la température (quasi-certitude), stratification accrue des couches supérieures de l'océan (très probable), acidification poursuivie (quasi-certitude), baisse de l'oxygène (degré de confiance moyen), et altération de la production primaire nette (degré de confiance faible). Les projections font apparaître une fréquence accrue des vagues de chaleur marine (degré de confiance très élevé) et d'épisodes extrêmes d'El Niño et de La Niña (degré de confiance moyen). On prévoit un affaiblissement de la circulation méridionale de renversement de l'océan Atlantique (AMOC) (très probable). Le rythme et l'ampleur de ces changements seront moindres pour les scénarios prévoyant des émissions plus faibles de gaz à effet de serre (très probable). »²⁵

« Le niveau moyen de la mer dans le monde augmente, les dernières décennies ayant connu une accélération du phénomène causée par le rythme accru des pertes de glace des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique (degré de confiance très élevé), ainsi que par la perte continue des masses glaciaires et la dilatation thermique des océans. L'augmentation des vents et des précipitations dus aux cyclones tropicaux, ainsi que celle des vagues extrêmes, combinées à l'élévation relative du niveau de la mer, exacerbent les épisodes de niveau extrême des mers et de risques côtiers

https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf (dernière consultation le 13 juin 2023) (ci-après, « IPCC AR6 SYN »).

²¹ IPCC AR6 SYN, B.1.3.

²² IPCC AR6 SYN, B.3.2.

²³ Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère dans un climat en changement, Résumé à l'intention des décideurs [*IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, Summary for Policymakers*, en anglais uniquement], consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/srocc/> (dernière consultation le 13 juin 2023) (ci-après, « SROCC »).

²⁴ SROCC, A2.

²⁵ Ibid., B2.

(degré de confiance élevé). »²⁶

« Les projections montrent pour tous les scénarios d'émissions au long du 21^{ème} siècle une baisse de la biomasse mondiale des communautés animales marines, de leur production et des captures potentielles de la pêche, ainsi qu'une modification de composition des espèces dans les écosystèmes océaniques, depuis la surface jusqu'aux grands fonds océaniques (degré de confiance moyen). Le rythme et l'ampleur de cette baisse ressortant des projections seront les plus marqués dans les zones tropicales (degré de confiance élevé) [...] L'acidification de l'océan (degré de confiance moyen), la perte d'oxygène (degré de confiance moyen) et la réduction de l'étendue des glaces de mer (degré de confiance moyen), de même que les activités humaines non climatiques (degré de confiance moyen) pourraient exacerber ces incidences résultant du réchauffement sur les écosystèmes. »²⁷

21. Répondant à une demande des Parties à l'Accord de Paris, le GIEC a présenté en 2018 son *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre* (« SR 1.5 »)²⁸. Dans ce rapport, le GIEC avait conclu qu'il y avait un risque élevé de conséquences beaucoup plus dommageables si la hausse de la température était supérieure à 1,5°C, et que même une hausse de la température mondiale de 1,5°C serait cause de dommages extrêmes. S'agissant spécifiquement du milieu marin, le GIEC avait conclu que

« [s]elon les projections, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C plutôt qu'à 2°C devrait réduire la hausse de la température des océans ainsi que l'augmentation associée de leur acidité et la diminution de leur oxygénation (degré de confiance élevé). En conséquence, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents dont font l'objet les écosystèmes des glaces de mer dans l'Arctique et des récifs coralliens des eaux chaudes (degré de confiance élevé). »²⁹

²⁶ Ibid., A3.

²⁷ Ibid., B5.

²⁸ *IPCC Special Report on Global Warming of 1.5°C*, consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/sr15/download/> (dernière consultation le 13 juin 2023) (ci-après, « SR 1.5 »).

²⁹ Ibid., Résumé à l'intention des décideurs, B.4.

B. Incidences pour Maurice

22. Maurice a déjà fait établir une évaluation de vulnérabilité des secteurs pertinents de l'île principale de Maurice et de Rodrigues. Elle révèle que Maurice est particulièrement exposée aux changements de précipitations et aux événements météorologiques causés par le changement climatique. Elle affronte de nombreux défis, dont la dégradation des côtes, la pollution marine et le blanchissement des coraux. C'est un des pays les plus exposés aux risques naturels, à cause de sa situation géographique dans un bassin cyclonique tropical actif. Maurice n'a pas été en mesure jusqu'à présent de réaliser la même évaluation pour l'archipel des Chagos, qui reste sous occupation illicite du Royaume-Uni. Cet archipel est extrêmement vulnérable aux effets du changement climatique. Il comporte environ 56 éléments de relief de marée haute représentant 52,07 km², avec un littoral de 293,28 km. Le terrain est plat et de basse altitude, en moyenne à 1 à 2 mètres au-dessus du niveau de la mer.
23. Selon les projections, le niveau de la mer montera d'environ 49 cm d'ici à 2100³⁰. Les observations réalisées sur place par les Services météorologiques mauriciens à Port Louis (sur l'île principale de Maurice) révèlent une hausse à long terme du niveau de la mer de 4,7 mm par an entre 1987 et 2020. Comparé à celui de la décennie 1991-2000, le niveau moyen de la mer, pour l'île principale de Maurice, a augmenté de 11,9 mm pendant la dernière décennie 2011-2020. Pour l'île Rodrigues, le niveau moyen de la mer a augmenté de 6,4 mm par an pendant la même période.

³⁰ *Updated National Climate Change Adaptation Policy Framework of the Republic of Mauritius* (2021) [Politique actualisée de Maurice pour l'adaptation au changement climatique, anglais uniquement], p. 21, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/NDCREG> (dernière consultation le 13 juin 2023).

Élévation du niveau de la mer autour de Maurice

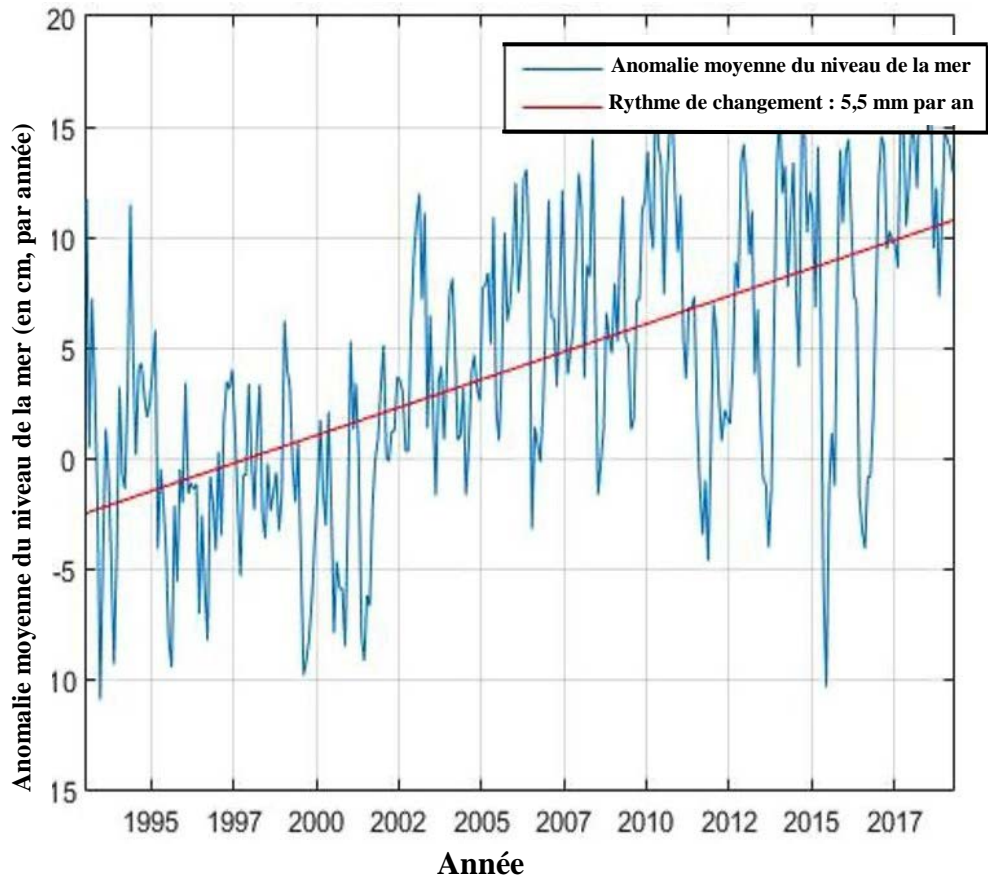


Figure 1

24. Comme le montre la figure 1 ci-dessus, les données satellitaires font apparaître que de 1993 à 2019, le niveau de la mer s'est élevé d'environ 5,05 mm par an autour de l'île de Maurice. De même, Rodrigues et Agalega ont connu une hausse du niveau de la mer respectivement de 4,8 mm et 3,40 mm par an, ce qui est considérablement plus élevé que la hausse moyenne du niveau de la mer dans l'océan Indien (2,81 mm par an).

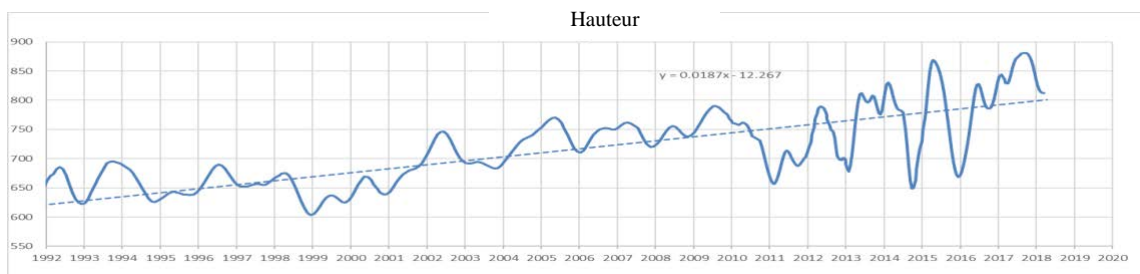


Figure 2

25. La figure 2 ci-dessus représente des données sur la hauteur de la mer en surface obtenues par le Département mauricien d'administration et d'exploration du plateau continental et des zones maritimes pour la période 1992-2018³¹. De 2014 à 2018, la hauteur de la mer en surface a augmenté en moyenne de 6,8 mm par an.
26. L'analyse réalisée par ce département montre que jusqu'en 2003 il n'y avait eu aucun épisode de pic de température de la mer en surface supérieur à 29°C. En 2015, la température de la mer en surface a atteint un pic de 30°C, plaçant Maurice au-dessus de la moyenne mondiale d'élévation de la température de la mer en surface. Il en est résulté des épisodes importants de blanchissement des coraux à Maurice, notamment en 2018/2019, quand 60 % des coraux autour de l'île de Maurice ont blanchi. Les coraux de lagon et le récif corallien qui entoure l'île de Maurice ont souffert d'épisodes récurrents de blanchissement dus à la hausse de la température de la mer en surface, entraînant un affaiblissement de leur fonction protectrice contre les forces des hautes vagues et de leur capacité de régénération des sables.
27. S'agissant d'événements extrêmes, la République de Maurice subit régulièrement les conséquences des cyclones et des risques connexes, tels que pluies torrentielles et crues soudaines, qui causent des perturbations étendues, évacuations, pannes de courant, dégâts aux infrastructures, pertes économiques substantielles et pertes de vies humaines. Les données des Services météorologiques mauriciens indiquent que le nombre moyen de cyclones a doublé au cours de chaque décennie comprise entre 1960 et 2009. Dans le secteur des pêches, le changement climatique à Maurice a déjà été cause d'une productivité instable et en baisse, du fait de la hausse de la température de la mer en surface et de l'élévation du niveau de la mer. Ces données correspondent aux conclusions du GIEC exposées dans le SROCC :
- « Selon les projections, les modifications futures de la répartition des poissons causées par le changement climatique, de même que leur abondance réduite comme les possibilités de capture des pêches, retentiront sur les revenus, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des collectivités qui dépendent des ressources marines (degré de confiance moyen). »³²
28. La zone côtière de la République de Maurice est un élément précieux du patrimoine national, d'une valeur économique annuelle de 33 millions de dollars des États-Unis (en 2010). Mais les zones côtières s'amenuisent de manière spectaculaire du fait de l'élévation du niveau de la mer et de l'érosion accélérée des plages. Conséquence de plus en plus sensibles du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer, l'érosion accrue des plages a rétréci les plages dans certaines zones côtières d'une largeur allant jusqu'à 20 m ces dernières décennies, d'où perte d'espace de plage et dégâts aux infrastructures.

³¹ Ensembles de données utilisés : GLORYS2 (1992-2009), PSY3 (2011-2018).

³² SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, B.8. Voir aussi 3.2.4, 3.4.3, 5.4.1, 5.4.2 et 6.4.

29. De plus, les zones côtières sont très vulnérables aux dangers associés aux cyclones, aux inondations, aux marées de tempête et aux forts déferlements, que l'on prédit appelés à devenir plus fréquents et plus intenses avec le passage du temps.

C. Mesures nécessaires face à la menace du changement climatique

30. En adoptant l'Accord de Paris, les Parties ont insisté avec une « vive préoccupation » sur le fait qu'il est urgent de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 d'une part et de l'autre les trajectoires d'évolution des émissions globales compatibles avec la poursuite de l'objectif de température de l'Accord de Paris. Les Parties ont également reconnu qu'il faudra « fortement réduire » les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention³³.
31. En 2018, le GIEC a confirmé que pour limiter le réchauffement mondial à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, il faudrait de fortes réductions des émissions, et des modifications rapides, étendues et sans précédent dans tous les secteurs³⁴. Le degré de réduction des émissions de GES nécessaire pour atteindre l'objectif de température est calculé au moyen d'un budget mondial de carbone. Dans SR 1.5, le GIECC conclut qu'on obtient un budget carbone restant estimé à 580 gigatonnes d'oxyde de carbone (GtCO₂) pour une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C et à 420 GtCO₂ pour une probabilité de 66 %³⁵.
32. En 2022, le PNUE a publié le treizième rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions³⁶. Ces rapports annuels sur l'écart font le bilan de l'écart entre les émissions de GES prédites et ce qu'elles devraient être pour permettre d'éviter les pires conséquences du changement climatique. Le Rapport sur l'écart de 2022, intitulé *Une fenêtre d'opportunité se referme*, commençait ainsi :

« Cette treizième édition du [Rapport sur l'écart] témoigne de l'insuffisance des mesures prises face à la crise climatique mondiale et appelle à une transformation rapide des sociétés. Depuis la vingt-sixième Conférence des Parties à la [CCNUCC] (COP26), seuls des progrès très limités ont été accomplis en vue de resserrer l'immense écart en matière de réduction des émissions à l'horizon 2030, c'est-à-dire l'écart entre les réductions d'émissions promises et les réductions d'émissions nécessaires pour atteindre l'objectif de température de l'Accord de Paris. »³⁷

³³ Voir les 6^e et 9^e alinéas du préambule de la Décision sur l'adoption de l'Accord (FCCC/CP/2015/10/Add.1).

³⁴ SR 1.5, Résumé à l'intention des décideurs, C.2.

³⁵ Ibid., Résumé à l'intention des décideurs, C.1.3.

³⁶ PNUE, Emissions Gap Report [Rapport sur l'écart de production] (2022), consultable à l'adresse : <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022> [en anglais uniquement] (dernière consultation le 13 juin 2023).

³⁷ UNEP, The Closing Window (2022), Executive Summary, p. IV, consultable à l'adresse :

33. Il était noté dans le Rapport sur l'écart de 2022 que les émissions mondiales de GES avaient légèrement augmenté en 2021 par rapport à 2019, ce qui laisse penser que les émissions mondiales seraient similaires, voire supérieures, aux niveaux records de 2019³⁸. Il y était indiqué également que sans nouvelles mesures, les politiques actuellement en place devraient entraîner un réchauffement planétaire de 2,8°C au cours du XXI^e siècle. La mise en œuvre des scénarios établis limiterait cette hausse à 2,6°C pour les contributions déterminées au niveau national (CDN) non conditionnelles et à 2,4°C pour les CDN conditionnelles. « L'objectif de température de l'Accord de Paris ne pourra désormais être atteint qu'au prix d'une transformation rapide, systémique, de grande ampleur et à grande échelle », était-il dit dans ce Rapport³⁹.
34. La conclusion du Rapport du PNUE de novembre 2019 sur l'écart de production [*Production Gap Report*]⁴⁰ était que les tendances mondiales indiquaient une production de charbon, de pétrole et de gaz largement supérieure à ce « qui serait compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C ou 2°C, d'où un "écart de production" qui rend les objectifs climatiques beaucoup plus difficiles à atteindre. » Il était noté dans le Rapport que les émissions dues aux énergies fossiles doivent commencer à diminuer rapidement, d'environ 6 % par an, si l'on veut être en mesure de contenir le réchauffement à 1,5°C, et d'environ 2 % par an pour le contenir à 2°C, et que sauf si les technologies de piégeage et de stockage du carbone connaissent des progrès inattendus et spectaculaires, il faudrait en conséquence laisser intactes sans les brûler la majeure partie des réserves mondiales certaines de combustibles fossiles⁴¹. Dans le Rapport sur l'écart de production de 2021 du PNUE⁴², il était constaté qu'il faudrait une correction notable des orientations pour que le monde s'achemine vers une reprise équitable sobre en carbone qui soit compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris⁴³.
35. En 2021, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a publié *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector* [Réduction à zéro des émissions d'ici 2050 : feuille de route à l'intention du secteur mondial de l'énergie], indiquant une trajectoire mondiale menant à la réduction à zéro des émissions d'ici 2050, qui obligera tous les gouvernements, compte tenu de l'écart des émissions, à renforcer substantiellement, puis à réussir à mettre en œuvre leurs politiques énergétiques et climatiques⁴⁴. Il est dit

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESEN.pdf?sequence=8&isAllowed=y [en anglais uniquement] (dernière consultation le 13 juin 2023).

³⁸ PNUE, Emissions Gap Report [Rapport sur l'écart de production] (2022), p. IV.

³⁹ Ibid., p. X.

⁴⁰ PNUE, Production Gap Report [Rapport sur l'écart de production] (2019), consultable à l'adresse : <https://www.unep.org/resources/report/production-gap-report-2019> (dernière consultation le 13 juin 2023).

⁴¹ Ibid., p. 8.

⁴² PNUE, Production Gap Report [Rapport sur l'écart de production] (2021), consultable à l'adresse : <https://productiongap.org/2021report/> [en anglais uniquement] (dernière consultation le 13 juin 2023).

⁴³ Ibid., p. 33.

⁴⁴ AIE, *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector* (2021), consultable à l'adresse : <https://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050> (dernière consultation le 13 juin 2023), p. 13 [en anglais]

dans ce Rapport que cette trajectoire suppose qu'en dehors des projets ayant déjà fait l'objet d'un engagement en 2021, il ne sera approuvée aucune mise en valeur de champ pétrolier ou gazier ni aucune mine nouvelle ou extension de mine⁴⁵.

36. Dans son rapport d'évaluation le plus récent, le GIEC a insisté sur les risques graves qu'entraîne, y compris pour le milieu marin, l'« écart de mise en œuvre » des politiques face au changement climatique. Si on ne renforce pas ces politiques, les projections indiquent d'ici à 2100 un réchauffement climatique de 2,2 à 3,5°C⁴⁶. Le GIEC signale que tout retard des mesures d'atténuation fera augmenter le réchauffement climatique, les pertes et les dommages, et fera atteindre des limites d'adaptation à d'autres systèmes humains et naturels⁴⁷. Les données scientifiques les plus récentes indiquent que

« [d]u fait de l'élévation relative du niveau de la mer, selon les projections, chaque année au moins d'ici 2100, et dans tous les scénarios considérés, il plus de la moitié des lieux d'implantation de stations marégraphiques connaîtront des événements extrêmes du niveau de la mer comme ceux qui actuellement surviennent une fois par siècle (degré de confiance élevé). Les autres changements régionaux indiqués par les projections comprennent une intensification des cyclones tropicaux et/ou des tempêtes extratropicales (degré de confiance moyen). »⁴⁸

37. Le GIECC note en outre que

« [c]haque augmentation du réchauffement climatique entraînera une intensification des dangers multiples et concomitants (degré de confiance élevé). Des réductions marquées, rapides et soutenues des émissions [de GES] permettraient un ralentissement perceptible du réchauffement climatique en une vingtaine d'années, ainsi que des changements perceptibles de la composition de l'atmosphère en quelques années (degré de confiance élevé). »⁴⁹

uniquement].

⁴⁵ Ibid., p. 21, 23 et 51.

⁴⁶ IPCC AR6 SYN [en anglais uniquement], A4.4, B6.2 (degré de confiance moyen).

⁴⁷ Ibid., C2.2 (degré de confiance élevé).

⁴⁸ Ibid., B.1.4.

⁴⁹ Ibid., B.1.

IV. LE CADRE JURIDIQUE : LA CNUDM ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

38. C'est compte tenu du contexte factuel et scientifique qu'il convient d'évaluer le cadre juridique.
39. L'article 293 1) de la Convention est ainsi conçu :
- « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »
40. Le Tribunal peut, et devrait, appliquer la CCNUCC et l'Accord de Paris, car ces instruments énoncent des règles de droit international qui sont clairement pertinentes pour le milieu marin, et ne sont pas incompatibles avec la Convention.
41. Le Tribunal a affirmé que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est un principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention et énoncé au quatrième alinéa de son préambule⁵⁰. Il a confirmé également que les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin⁵¹.
42. La protection du milieu marin face au changement climatique et à ses conséquences est un sujet de préoccupation commun, dans la CNUDM comme dans les traités établissant un régime climatique international. La CCNUCC et l'Accord de Paris, face aux risques généraux dont peuvent souffrir « les écosystèmes naturels et l'humanité »⁵² marquent également une préoccupation directe pour la protection du milieu marin. L'importance qu'il y a à garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, dont les océans, est confirmée dans le Préambule de l'Accord de Paris. Il est stipulé à l'article 5 1) de l'Accord de Paris que les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, lesquels comprennent les océans et les écosystèmes côtiers et marins. La nature des liens entre la CNUDM et le régime climatique international a donc pour source une préoccupation commune pour la protection et la préservation du milieu marin face aux incidences du changement climatique.
43. La CNUDM et la CCNUCC/Accord de Paris mentionnent les données scientifiques comme base d'interprétation des objectifs et des obligations qui y sont énoncés. La CNUDM fait obligation aux Parties d'agir en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables, y compris pour la protection du milieu marin (voir, par exemple, les articles 61, 119, 200 et 201, 204 et 234 de la Convention). Il est reconnu dans le Préambule de la CCNUCC que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et

⁵⁰ *Avis consultatif CSRP*, par. 216.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² CCNUCC, Préambule.

économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines. La CCNUCC se réfère aux données scientifiques comme base d'action dans toute une gamme de domaines. Il est stipulé expressément dans l'Accord de Paris que les Parties prennent conjointement et séparément des mesures d'atténuation et d'adaptation (et que ces mesures sont évaluées sous forme d'un bilan mondial), « conformément aux meilleures données scientifiques disponibles »⁵³.

44. Maurice considère que l'interprétation et l'application de la partie XII de la CNUDM sont à mener sur la base de données scientifiques et compte tenu des conceptions évolutives de la grave et urgente menace que constitue le changement climatique pour le milieu marin, comme il a été exposé plus haut dans la **section III**. La Convention est un instrument évolutif⁵⁴, conçu pour permettre le développement de normes et de règles spécifiques, notamment de celles qu'appelle la partie XII pour la protection du milieu marin. Il s'ensuit que l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier de la partie XII, doivent découler des textes qui visent la menace du changement climatique, étant entendu que l'obligation générale qu'ont les États, de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement⁵⁵.
45. Cela correspond bien à la règle générale d'interprétation énoncée au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui impose de tenir compte, en même temps que du contexte, de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La CCNUCC et l'Accord de Paris établissent clairement de telles règles pertinentes pour une grande majorité des Parties, certaines règles pertinentes s'appliquant également en tant que droit international coutumier (il en sera question plus loin au paragraphe 48). Le Groupe d'étude de la Commission du droit international (CDI), dans son rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international, a conclu que le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne est un système juridique dynamique et que « [l]es règles de droit international postérieures au traité faisant l'objet de l'interprétation peuvent être prises en considération surtout lorsque les notions utilisées dans le traité sont ouvertes ou évolutives »⁵⁶. Le Groupe d'étude de la CDI a été d'avis que c'est le cas en particulier lorsque : « a) la notion est de celles qui obligent à tenir compte des évolutions techniques, économiques ou juridiques ultérieures ; b) la notion énonce une obligation

⁵³ Articles 4 1), 7 5) et 14 1).

⁵⁴ *Avis consultatif CSRP*, opinion individuelle du juge Lucky, par. 18.

⁵⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 29.

⁵⁶ CDI, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), consultable à l'adresse : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l702.pdf (dernière consultation le 13 juin 2023) (ci-après, « Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international »).

de poursuite du développement progressif incombant aux Parties ; ou c) la notion est de caractère très général ou exprimée en des termes tellement généraux qu'elle doit tenir compte d'un changement de circonstances ». Ces éléments sont présents dans la CNUDM comme dans la CCNUCC/l'Accord de Paris. La nécessité d'évaluer en continu les risques pour l'environnement lorsqu'on interprète les dispositions d'un traité a été reconnue par la CIJ dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*⁵⁷.

46. Le Groupe d'étude de la CDI a également conclu : « On s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles. »⁵⁸ Comme la CNUDM et la CCNUCC/l'Accord de Paris visent manifestement un seul et même problème s'agissant de la protection du milieu marin face au changement climatique, une relation basée sur l'intégration systémique et une conception harmonisée permettra de faire que cette protection soit envisagée de manière cohérente et efficace, compte tenu des objectifs internationaux de prévention de toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (article 2 de la CCNUCC ; article 2 de l'Accord de Paris) et de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (article 192 de la CNUDM).
47. C'est sur cette base appropriée qu'on envisagera la relation entre les deux régimes conventionnels. Dans la mesure où l'on applique la règle de la *lex specialis*, la CNUDM est à considérer comme *lex specialis* pour la protection du milieu marin, tandis que la CCNUCC/l'Accord de Paris sont la *lex specialis* pour la prévention du dangereux changement climatique. Aux fins de la Demande présentée, les deux régimes comportant des objectifs et des règles qui coïncident, la méthode d'intégration systémique est appropriée⁵⁹. La règle applicable aux traités successifs (article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) oblige à considérer si les traités en question sont « successifs » au sens de cette règle, car il est admis que la CNUDM est de nature constitutionnelle, la CCNUCC étant une convention-cadre, développée et renforcée par l'Accord de Paris. De plus, bien que les deux régimes ne portent pas « sur la même matière », ils coïncident dans leur préoccupation de protéger le milieu marin du changement climatique. Il est donc approprié de procéder par arrangement mutuel et respect des droits⁶⁰.
48. Le Tribunal a constamment cherché la cohérence entre la Convention et les autres règles de droit international⁶¹. Dans ce contexte, il a régulièrement pris en considération le droit international coutumier lorsqu'il a examiné l'ampleur des obligations découlant de

⁵⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 112.

⁵⁸ Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, p. 8.

⁵⁹ Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 17 et 18

⁶⁰ Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 28.

⁶¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 169 (ainsi que les affaires qui y sont citées) (ci-après, « Avis consultatif sur les activités menées dans la Zone »).

la CNUDM⁶². Le régime climatique international traduit lui-même le droit international coutumier, y compris les principes de prévention et de précaution, qui sont pertinents pour la mise en œuvre tant de la CCNUCC/Accord de Paris que de la CNUDM.

49. L'article 237 de la CNUDM, traitant des obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin, indique qu'il convient d'adopter une approche harmonisée. Il est dit que la partie XII n'affecte pas les obligations découlant d'accords « qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention »⁶³. De plus, « [l]es États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention. »⁶⁴ Ces dispositions indiquent que dans le contexte d'un régime postérieur ayant des objectifs communs et concernant directement la protection du milieu marin – ce qui est le cas pour la CCNUCC et l'Accord de Paris – le point de départ est une approche intégrée qui permet aux deux régimes d'être le plus efficaces et cohérents.
50. Le paragraphe 2 de l'article 311 de la CNUDM stipule que la Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci. La CCNUCC et l'Accord de Paris sont manifestement compatibles avec la Convention, puisqu'ils ont en commun les objectifs et les buts mentionnés plus haut au paragraphe 42. En outre, le paragraphe 1 de l'article 293 de la Convention est ainsi conçu :

« Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

51. Du fait des objectifs, buts et obligations qu'ont en commun l'un et l'autre régime s'agissant de la protection du milieu marin, on est porté à favoriser une relation basée sur l'intégration systémique et l'interprétation harmonisée, garantissant que la protection du milieu marin bénéficie d'une action cohérente et efficace. Les données scientifiques indiquant clairement la possibilité d'incidences catastrophiques du changement climatique pour le milieu marin, le Tribunal devrait prendre en considération la nécessité urgente de faire respecter les obligations particulières pertinentes en vertu de la partie XII, compte tenu de l'article 201 (critères scientifiques pour l'élaboration de règlements).

⁶² Ibid., par. 145 à 147.

⁶³ Article 237 1).

⁶⁴ Article 237 2).

52. Les éléments de l'Accord de Paris – par lequel a été renforcée la réponse à la menace du changement climatique – qui sont le plus directement pertinents pour l'interprétation cohérente et harmonieuse de la partie XII de la CNUDM sont les suivants :

A. Objectif de température

53. L'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris consiste à contenir l'élévation moyenne de la température de la planète nettement en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels », étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets du changement climatique⁶⁵. Cette cible est une déclinaison spécifique de l'objectif de la CCNUCC consistant à prévenir un changement climatique dangereux⁶⁶. Cet objectif de température précise donc les Parties à la CNUDM les mesures à mettre en œuvre au titre de la partie XII, car il a des conséquences directes pour la protection du milieu marin. Ne pas prendre cet objectif en considération ni lui donner effet est incompatible avec la CNUDM, et exposerait un État Partie au risque de responsabilité, avec les obligations qui en découlent.

54. En conséquence, toutes les mesures prises au titre de la partie XII doivent être inspirées des trajectoires et des scénarios spécifiques présentés par le GIEC comme indispensables pour atteindre cet objectif, compte tenu du budget carbone mondial. Si ce budget est dépassé, les risques de dépassement de l'objectif de température et que des points de non-retour environnementaux sont franchis, la probabilité de dommages irréversibles au milieu marin se trouve substantiellement accrue⁶⁷.

55. Dans ce contexte, s'agissant des articles 192 et 194 de la CNUDM, les données scientifiques appuient l'engagement de limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5°C par rapport à la protection du milieu marin. Dans son rapport sur les océans et la cryosphère (SROCC), le GIEC a souligné les risques associés aux scénarios d'émissions élevées :

« Les risques d'effets graves sur la biodiversité, la structure et la fonction des écosystèmes côtiers, selon les projections, seront plus marqués en cas de températures élevées au 21^{ème} siècle et au-delà si l'on compare les scénarios d'émissions fortes à ceux d'émissions faibles [...] La capacité d'ajustement et d'adaptation des organismes et des écosystèmes est meilleure dans les scénarios d'émissions plus faibles (degré de confiance élevé). Pour les écosystèmes sensibles, tels que les herbiers de phanérogames marines et les forêts de laminaires, les risques seraient élevés si le réchauffement mondial, combiné à d'autres dangers liés au climat,

⁶⁵ Accord de Paris, article 2 1) a).

⁶⁶ UNFCCC, article 2.

⁶⁷ Comme il est dit dans IPCC AR6 SYN (rapport de synthèse – en anglais uniquement), B.3.2 : « La probabilité et les incidences de changements abrupts et/ou irréversibles du système climatique, y compris les changements déclenchés par le franchissement de points de non-retour, s'accroît si le réchauffement continue dans le monde (degré de confiance élevé). »

dépasse 2°C par rapport aux niveaux préindustriels (degré de confiance élevé). Les coraux d'eau chaude sont déjà exposés au risque, il est prévu selon les projections qu'ils passent en situation de risque très élevé même si le réchauffement climatique est limité à 1,5°C (degré de confiance très élevé). »⁶⁸

B. Calendrier d'atténuation

56. C'est face à cette nécessité urgente de trouver une solution à l'écart des émissions (dont il a été question plus haut aux paragraphes 32 et 33) qu'un calendrier d'atténuation est fixé à l'article 4 1) de l'Accord de Paris. Il s'agit notamment : i) de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties ; et ii) d'opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, « de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle [zéro émission nette], sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ». Chaque Partie « établit, communique et actualise » les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser et prend des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions⁶⁹.
57. Ce calendrier d'atténuation est applicable à la réalisation de la partie XII de la Convention. S'agissant des contributions déterminées au niveau national, les mesures doivent être fondées en partie sur une évaluation de ce que la contribution représente pour la protection du milieu marin, compte tenu de leur nécessité urgente face aux risques auxquels sont exposés les écosystèmes marins fragiles. Les mesures prises en vertu de la partie XII de la CNUDM doivent appuyer et rendre possibles les fortes réductions nécessaires pour parvenir à l'équilibre des émissions de GES et à zéro émission nette. Comme on le verra plus loin au paragraphe 77, cela entraîne des conséquences pour ce qui de combler tout écart dans la portée des mesures nécessaires pour protéger le milieu marin au titre de la partie XII de la Convention. L'obligation d'accroître le degré d'ambition et d'urgence énoncé dans l'Accord de Paris renforce encore ces injonctions, compte tenu des écarts actuels d'émissions et de production, et des conséquences désastreuses que connaîtrait la protection du milieu marin si on n'arrivait pas à respecter l'objectif de température.

⁶⁸ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs (en anglais uniquement), B.6.

⁶⁹ Accord de Paris, article 4 2).

C. Adaptation

58. L'Accord de Paris fixe un objectif mondial d'adaptation, qui consiste à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable⁷⁰. Il y est spécifiquement fait mention « des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »⁷¹. Comme il a été expliqué plus haut aux paragraphes 22 à 29, Maurice est au nombre des pays qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique, spécialement à cause de ses effets sur le milieu marin, dont l'élévation du niveau de la mer, les événements extrêmes, le réchauffement et l'acidification des océans.
59. Dans ce contexte, adoptant la méthode harmonisée, la disposition de la CCNUCC/Accord de Paris visant expressément le soutien aux États en développement et aux États vulnérables à cet égard est également pertinente pour la mise en œuvre de la partie XII de la CNUDM⁷². Le cadre établi pour l'adaptation dans l'Accord de Paris est manifestement pertinent pour les obligations découlant de la partie XII de la CNUDM visant la protection et la préservation du milieu marin, y compris des écosystèmes rares et fragiles. Le Tribunal arbitral de l'Annexe VII de la CNUDM qui a rendu la sentence arbitrale de 2015 concernant l'« Aire marine protégée » illicite déclarée par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a estimé que le libellé du paragraphe 5 de l'article 194 de la Convention confirme que la partie XII n'est pas limitée aux mesures visant strictement à lutter contre la pollution marine, mais s'étend aussi aux mesures centrées principalement sur la conservation et la préservation des écosystèmes⁷³. Cette conception conforte une interprétation de la partie XII incluant la protection des écosystèmes marins fragiles dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. La nécessité d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité aux effets du changement climatique doit être intégrée aux mesures prises séparément ou conjointement par les Parties au titre de la partie XII de la Convention.
60. Les Parties à l'Accord de Paris devraient, en prenant des mesures face au changement climatique « respecter, promouvoir et prendre en considération » leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme⁷⁴. Les obligations concernant les droits de l'homme sont pertinentes s'agissant des mesures nécessaires face aux menaces à la vie que constituent les incidences du climat sur le milieu marin, telles que la mise en place de systèmes d'alerte rapide et de défense côtière, qui peuvent entrer dans les mesures prises en vertu plus généralement de la Convention, mais aussi de la partie XII. Comme l'a dit le GIEC :

⁷⁰ Accord de Paris, article 7 1).

⁷¹ Accord de Paris, article 7 2).

⁷² Accord de Paris, articles 7 2), 7 3), 7 6), 7 7), 7 13) et article 9.

⁷³ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*. Sentence arbitrale du 18 mars 2015, par. 320 et 538.

⁷⁴ Accord de Paris, préambule.

« Selon les projections, les événements extrêmes de niveau de la mer qui sont historiquement rares (un par siècle dans le passé récent) se produiront fréquemment (un par an au moins) d'ici à 2050 en bien des points du globe dans tous les scénarios de trajectoires représentatives de concentration (RCP), surtout dans les régions tropicales (degré de confiance élevé). La fréquence croissante des niveaux élevés peut avoir des effets graves dans bien des lieux, en fonction de leur exposition (degré de confiance élevé). Les projections indiquent que le niveau de la mer continuera à monter après 2100 dans tous les scénarios RCP [...] »⁷⁵

61. Les mesures d'adaptation ont des incidences sur les devoirs tant positifs que négatifs découlant de l'article 194 de la CNUDM (voir plus loin les paragraphes 63 et 64).

D. Flux de financement

62. Un élément central de l'Accord de Paris est l'importance reconnue des flux de financement face au changement climatique⁷⁶. Cela a des conséquences directes sur les obligations énoncées dans la partie XII de la CNUDM. Le GIECC a fait observer qu'il existe des obstacles financiers, technologiques, institutionnels et autres à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les effets néfastes, actuels et prévus, des changements liés au climat dans les océans et la cryosphère, ce qui gêne les mesures de renforcement de la résilience et de réduction des risques⁷⁷.
63. Les Parties à l'Accord de Paris doivent veiller à rendre les flux de financement compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques⁷⁸. « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC »⁷⁹. Cette disposition est pertinente tant pour l'obligation positive, découlant de la partie XII de la CNUDM, de prendre des mesures propres à préserver et protéger le milieu marin, que pour l'obligation négative de s'abstenir de prendre des mesures nuisibles. Toutefois, comme le GIEC l'a clairement exprimé, si l'on veut atteindre les objectifs climatiques, il faudra multiplier bien des fois le financement de l'adaptation comme de l'atténuation⁸⁰. L'Accord de Paris énonce des obligations tant positives que négatives de financement, comme l'a indiqué en 2018 le Comité permanent du financement :

⁷⁵ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, B3.

⁷⁶ Accord de Paris, article 2 1) c).

⁷⁷ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs [en anglais uniquement], C.1.4 (degré de confiance élevé).

⁷⁸ Accord de Paris, article 2 1) c) et 9).

⁷⁹ Accord de Paris, article 2 1) c) et 9 PA.

⁸⁰ IPCC AR6 SYN, C.7.

« Il importe de veiller à ce que les flux de financement dans leur ensemble (et les stocks de capitaux) soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris. Cela ne signifie pas que tous les flux de financement doivent permettre des résultats explicitement bénéfiques pour le climat, mais qu'il faut qu'ils rendent moins probables des résultats négatifs. »⁸¹

64. Dans le cadre de la CNUDM, les Parties sont tenues de s'acquitter de leurs obligations climatiques de la partie XII concernant les dispositions de financement de l'Accord de Paris et de vérifier : i) si des investissements insuffisants gênent la réalisation des obligations pertinentes de la partie XII ; et ii) si les flux de financement sont compatibles avec une trajectoire à émissions faibles et un développement résilient au climat, compte tenu de la protection du milieu marin. Cela traduit les obligations positives et négatives assumées en vertu de l'article 192 qu'avait identifiées le Tribunal arbitral dans l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale⁸². Dans l'un et l'autre cas, ce qui est primordial, c'est la responsabilité qu'ont les pays développés d'aider les pays en développement, en particulier les pays vulnérables au climat.

E. Puits de carbone

65. L'Accord de Paris stipule que les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de GES comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, ce qui comprend les océans et les écosystèmes marins. L'importance ainsi reconnue expressément aux océans et au milieu marin en tant que puits de carbone rend plus nécessaire encore l'adoption de mesures découlant de l'article 194 et plus généralement de la partie XII de la CNUDM.

F. Pertes et préjudices

66. Les rapports du GIEC font clairement apparaître que le changement climatique est déjà cause de pertes et de préjudices importants, notamment du fait des résultats directs de ses effets sur le milieu marin. Les Parties à l'Accord de Paris reconnaissent qu'il importe d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, et reconnaissent le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices⁸³. Le paragraphe 1 de l'article 235 de la CNUDM est ainsi conçu :

⁸¹ CCNUCC, Summary and recommendations by the Standing Committee on Finance on the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows [Résumé et recommandations du Comité permanent du financement concernant l'évaluation biennale et le bilan des flux financiers pour le climat], par. 49, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/51904%20-%20UNFCCC%20BA%202018%20-%20Summary%20Final.pdf> [en anglais uniquement] (dernière consultation le 3 juin 2023).

⁸² *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 941 (anglais uniquement) (ci-après, « Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »).

⁸³ Accord de Paris, article 8 1). Des mesures sont prises, dans le cadre du Mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, pour la réponse aux problèmes, dont la préparation aux situations d'urgence et la résilience

« Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international ».

67. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 235 n'est pas limité aux obligations énoncées dans la Convention (« leurs obligations internationales »). Maurice considère qu'elles comprennent celles qui figurent dans l'Accord de Paris et la CCNUCC, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la Convention (article 293 de la CNUDM).

G. Principes communs

68. Il y a également dans la CNUDM, notamment dans la partie XII, des éléments et des principes communs avec la CCNUCC/Accord de Paris, notamment, mais pas seulement, concernant le principe de précaution, la prévention, et les mesures à prendre sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Le fait qu'ils coïncident rend plus nécessaire encore de prendre ces principes en considération pour l'interprétation des obligations particulières liées au climat découlant de la partie XII. Le devoir de coopérer pour l'adoption de normes, tel qu'il s'exprime dans la partie XII (voir plus loin les paragraphes 76 et 77), ainsi que le devoir d'agir avec la diligence requise, de réaliser des évaluations d'impact et de prendre en considération les incidences des flux de financement, doivent tous se fonder sur les données scientifiques pour ce qui est de la portée, de l'ampleur et de l'urgence de la menace constituée par le changement climatique.
69. Tant la CNUDM que l'Accord de Paris faisant obligation d'agir sur la base de données scientifiques, l'évaluation de ce qui est « nécessaire » comme mesures particulières à prendre en vertu de la partie XII doit également se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles concernant la nature précise, l'ampleur et l'urgence de la menace constituée par le changement climatique. Cela vaut aussi bien pour les obligations générales énoncées à l'article 192 de la CNUDM que pour les mesures particulières envisagées aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 194, et que pour celles énoncées dans les articles 196 et 207 à 212 de la Convention. Il est impératif de se fonder sur la science pour interpréter et appliquer l'article 193, où il est dit que le droit souverain qu'ont les États Parties d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement doit se conformer à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il est pertinent aussi, pour l'interprétation des mesures « nécessaires » au titre de la partie XII de la CNUDM, de faire intervenir les critères d'ambition et de progression énoncés aux articles 3 et 4 de l'Accord de Paris, en particulier compte tenu des écarts d'émissions et de production (et de l'écart global de l'application) dont il a été question plus haut aux paragraphes 32 à 37.

des collectivités. De plus, la COP 27 a adopté en 2022 le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh. Ces dispositions et mesures sont pertinentes pour l'application de la partie XII du fait qu'elles accroissent l'urgence et la nécessité de réduire les émissions de GES dans tous les secteurs pertinents et de coopérer en ce qui concerne les pertes spécifiques causées au milieu marin par des événements extrêmes, les conséquences qui se manifestent lentement et le déplacement des pêcheries.

70. Au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, il est prévu que l'Accord « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Selon la conception intégrée des devoirs liés au climat découlant de la partie XII de la Convention, il faudra considérer dans quelle mesure ces principes concernent des obligations particulières, compte tenu du soutien que les pays développés Parties doivent assurer aux pays en développement Parties, surtout à ceux qui, spécialement vulnérables aux effets délétères du changement climatique, connaissent de gros problèmes de capacités, comme les pays les moins avancés et les petit États insulaires en développement⁸⁴.

V. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ÉTATS PARTIES À LA CNUDM

71. Nous passons maintenant aux obligations particulières des États Parties à la CNUDM, notamment en vertu de la partie XII, comme dit dans la Demande.

A. Pollution

72. Vu les meilleures données scientifiques disponibles concernant les effets nuisibles des GES pour le climat, y compris pour le milieu marin, les émissions de GES entrent manifestement dans la définition de la pollution figurant au paragraphe 1 4) de l'article premier de la Convention. La mention de « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines » couvre les effets du changement climatique, notamment l'acidification des océans, le blanchissement des coraux et la désoxygénation. La mention dans ce même paragraphe 1 4) de l'article premier de « risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément » couvre également les effets du changement climatique sur les stocks de poisson, les inondations côtières, l'élévation du niveau de la mer et la multiplication des événements extrêmes tels que les cyclones. Les Parties sont tenues, en vertu du paragraphe 1 de l'article 194, de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, « quelle qu'en soit la source ». Il convient de noter aussi que la partie XII couvre la pollution d'origine tellurique (article 207), la pollution par les navires (article 211), et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212). Ces dispositions de la partie XII, et d'autres, concernent directement les émissions de GES⁸⁵.
73. Comme il a déjà été dit plus haut, les éléments du régime climatique international établissant des objectifs collectifs, dont l'objectif de température, s'intègrent aux obligations imposées aux États Parties en vertu de la partie XII, que ces États Parties agissent séparément ou conjointement. L'obligation inscrite dans la partie XII de

⁸⁴ Voir en particulier l'article 9 4) de l'Accord de Paris.

⁸⁵ Voir, par exemple, les articles 213 et 222.

« prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », face aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le réchauffement climatique, est à interpréter comme comprenant l'obligation de réduire les émissions de GES conformément aux objectifs, échéances et trajectoires d'émissions prévues dans l'Accord de Paris et aux données scientifiques présentées par le GIEC, compte tenu des écarts d'émissions et de production actuels. Dans ce contexte, les États Parties devraient prendre en considération les menaces particulières que les émissions de GES posent pour les écosystèmes marins fragiles menacés. Il s'agit notamment du risque de voir franchis des points de non-retour, ce que seules de fortes réductions urgentes permettront d'éviter, et du risque de dépasser l'objectif de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris. L'une et l'autre éventualités suscitent des risques spécifiques et catastrophiques pour le milieu marin⁸⁶. Il est noté dans le rapport SR 1.5 que, vu que les coraux sont très sensibles aux contraintes thermiques, on prévoit que même des périodes courtes (décennies) de dépassement seront très dommageables pour les récifs coralliens⁸⁷.

B. Prévenir, réduire et maîtriser la pollution

74. Lorsqu'on envisage les obligations particulières imposées dans ce contexte, il importe de se souvenir que les obligations énoncées dans la partie XII s'appliquent à tous les États, quel que soit le lieu où les activités alléguées se produisent⁸⁸, et à toutes zones maritimes et au-delà⁸⁹. Selon une conception intégrée et harmonisée des obligations découlant de la partie XII de la Convention et de la CCNUCC/Accord de Paris, et compte tenu des données scientifiques les plus fiables disponibles, les obligations particulières des Parties à la Convention s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES nuisibles pour le milieu marin sont les suivantes :

- a. S'agissant de la pollution d'origine tellurique, il est stipulé au paragraphe 5 de l'article 207 que les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables. Ce seuil strict est encore renforcé pour ce qui est des émissions de GES d'origine tellurique, ces émissions étant non dégradables et devant être fortement réduites si l'on veut éviter des dommages catastrophiques au milieu marin.
- b. Pour ce qui est de l'article 212 de la CNUDM, il convient de le lire en conformité avec l'objectif de température et le cadre d'atténuation établis par l'Accord de Paris l'obligation pour les États d'adopter des lois et des règlements afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, obligation applicable à

⁸⁶ SR 1.5, 3.6.1. Voir également p. 181 et 281.

⁸⁷ Ibid., p. 230.

⁸⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 927.

⁸⁹ *Avis consultatif CSRP*, par. 120.

l'espace aérien relevant de leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon, ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, compte tenu des règles et normes internationalement convenues et des pratiques recommandées. La nécessité de mesures particulières doit être évaluée vu l'écart des émissions et tout autre écart du système de réglementation actuellement en place⁹⁰.

C. L'obligation de tenir dûment compte des droits et obligations respectifs des uns et des autres

75. Dans son *Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a conclu que, lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans leurs zones économiques exclusives respectives, les États membres de la CSRP et les autres États parties à la Convention doivent tenir dûment compte de leurs droits et obligations respectifs⁹¹. Il avait fait observer que, si les États membres de la CSRP et les autres États parties à la Convention ont le droit souverain d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer leurs ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives respectives, ils doivent, lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans ces zones, tenir dûment compte des droits et obligations des autres États. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention, lus avec ses articles 192 et 193. S'agissant du changement climatique, cette obligation est pertinente pour toute mesure ou omission qui compromet directement la protection du milieu marin vis-à-vis des effets du changement climatique, puisque cela ne peut manquer de retentir sur les droits et des devoirs des autres États dans toutes les zones maritimes. Cette obligation est particulièrement pertinente pour les fortes réductions d'émissions de GES à obtenir, du fait qu'un effort collectif mondial est indispensable pour la réalisation des objectifs climatiques mondiaux, et qu'au cas où ces réductions indispensables n'étaient pas obtenues, les autres États auraient à supporter un fardeau plus lourd pour que les émissions de GES restent dans les limites du budget carbone mondial restant.

D. Le devoir de coopérer

76. Le GIEC a noté que pour catalyser pour la mise en œuvre de réactions efficaces aux changements liés au climat dans les océans et la cryosphère, le principal est d'intensifier la coopération et la coordination entre autorités dirigeantes, à tous les niveaux spatiaux et à tous les horizons de planification⁹². En vertu de l'article 197 de la CNUDM, les Parties coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. Dans son ordonnance (mesures conservatoires) dans l'affaire de l'*Usine Mox*, le Tribunal a souligné « que l'obligation

⁹⁰ CNUDM, article 212 2).

⁹¹ *Avis consultatif CSRP*, par. 216.

⁹² SROCC, C.4.

de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »⁹³. Ce principe fondamental a des incidences de deux ordres face au changement climatique : d'abord, la CCNUCC/Accord de Paris établit des règles et normes internationales et des pratiques recommandées, par exemple s'agissant de l'objectif de température et du cadre d'atténuation décrits plus haut aux paragraphes 53 à 55, ainsi que pour des aspects tels que la transparence dans les émissions de GES dont il est fait état. Ensuite, les Parties à la CNUDM ont un autre devoir de coopération : de veiller à ce que les mesures prises en vertu de la partie XII soient compatibles avec les règles et normes pertinentes de la CCNUCC/de l'Accord de Paris, par exemple en garantissant que les différentes obligations concernant la pollution couvrent toutes les sources correspondantes de GES, et au besoin en adoptant des règles particulières supplémentaires, dont des règles et normes internationales d'application générale.

77. En vertu de ce devoir de coopérer (et des dispositions spécifiques de la section 5 de la partie XII), les Parties sont tenues de rendre convenablement compte de toutes les émissions pertinentes de GES et de combler toute lacune des règles visant à maîtriser la pollution par ces gaz, par exemple si le rejet et le torchage de gaz depuis les équipements pétroliers et gaziers en mer. Elles doivent s'acquitter de ce devoir de coopération dans le but d'éliminer les écarts d'émissions et de production, ces derniers compromettant la réalisation des objectifs de la CCNUCC/de l'Accord de Paris et par là menaçant directement le milieu marin. Si les mesures prises en vertu de la partie XII de la CNUDM ne reposent pas sur les normes fixées dans la CCNUCC/l'Accord de Paris, il sera impossible d'atteindre l'objectif climatique international, directement lié à la protection du milieu marin. En outre, comme le montrent les données scientifiques, l'adoption d'une norme différente, comme un échancier plus souple pour arriver à zéro émission nette, ferait manquer les Parties à leurs obligations ressortant des articles 192 et 194 de la CNUDM, vu les effets sur le milieu marin d'une élévation de température supérieure à 1,5-2°C. L'urgence et l'ambition nécessaires pour garantir une couverture complète des GES dans la mise en œuvre de la section 5 de la partie XII de la CNUDM, compte tenu du budget carbone restant et des trajectoires d'émissions indiqués par le GIEC, viennent donner encore plus de force à ce devoir.

E. Le devoir d'agir avec la diligence requise

78. Comme l'a jugé la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« *due diligence* ») de l'État sur son territoire. « Il s'agit de l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats »⁹⁴. L'État est donc tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa

⁹³ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, par. 82 ; voir aussi *Avis consultatif CSRP*, par. 140.

⁹⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État⁹⁵. Le principe sous-jacent vaut, de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière⁹⁶. Afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement⁹⁷.

79. Dans son *Avis consultatif sur Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (« *Avis consultatif - activités menées dans la Zone* »), la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu que les États, pour s'acquitter de leur obligation de diligence requise, doivent « mettre en place les moyens appropriés, [...] s'efforcer dans la mesure du possible et [...] faire le maximum » pour obtenir que le contractant patronné respecte ses obligations⁹⁸, ce qui inclut « [l]'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives ... et de les mettre en œuvre »⁹⁹. S'agissant du changement climatique, cela oblige à évaluer les décisions et les politiques par rapport à l'objectif de température et le calendrier d'atténuation fixés dans l'Accord de Paris. Faire « le maximum », dans ce contexte, signifie veiller à ce que les États agissent avec l'urgence et l'ambition voulues pour obtenir les grandes réductions des émissions de GES nécessaires pour éliminer l'écart actuel des émissions. Le devoir d'exercer la diligence requise pour prévenir une pollution transfrontière sensible due aux émissions de GES inclut donc le recours à des évaluations efficaces d'impact sur l'environnement portant sur les émissions cumulées de GES dues aux projets, programmes et investissements et des évaluations chiffrées des émissions du champ d'application 3 dues aux projets ou programmes en cause, y compris concernant la production de combustibles fossiles. C'est indispensable pour estimer dans son intégralité l'impact des projets sur le climat.

80. Dans son *Projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, la CDI a indiqué que la norme devrait être une diligence « approprié[e] et proportionné[e] au degré de risque de dommages transfrontières »¹⁰⁰. Le Tribunal a confirmé depuis que la notion de diligence requise a

⁹⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010, p. 55-56, par. 101.

⁹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, par. 104.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*, par. 110.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 111.

¹⁰⁰ CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs* (2001), article 3 11), consultable à l'adresse :

un caractère variable. « Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. [...] Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées. »¹⁰¹ Compte tenu des données scientifiques montrant les risques catastrophiques que fait courir le changement climatique au milieu marin, la norme de diligence requise en vertu de la partie XII de la CNUDM est particulièrement rigoureuse. Dans la mesure où il resterait quelque incertitude scientifique s'agissant des effets du changement climatique, l'approche de précaution reste applicable face à l'ampleur des dommages possibles¹⁰².

F. Évaluations d'impact

81. L'article 206 de la CNUDM impose aux Parties une obligation particulière, d'évaluer et de communiquer les effets possibles d'activités, « [l]orsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Le mot « ou » (« ou des modifications considérables ») dans l'article 206 signifie que l'obligation est valable à chaque fois qu'un État a de sérieuses raisons de conclure que les activités en cause « risquent d'entraîner une pollution importante [du milieu marin] », ou « des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Du moment qu'il peut être démontré qu'une activité risque d'entraîner « une pollution importante », les États doivent assumer l'obligation de réaliser une évaluation d'impact, qu'il soit ou non possible de déterminer des conséquences spécifiques pour le milieu marin.
82. Dans son *Avis consultatif – activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins s'est directement fondée sur l'obligation coutumière de procéder à des évaluations d'impact comme entrant dans l'interprétation de cette obligation en vertu de la CNUDM¹⁰³. Cette obligation a été d'abord constatée par la CIJ dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour ayant jugé que « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière [...] sur une ressource partagée »¹⁰⁴. Elle a précisé ensuite que la portée et le contenu des évaluations d'impact relevaient plutôt de la législation nationale que du droit international¹⁰⁵. Il est toutefois possible d'identifier certains éléments

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_7_2001.pdf (dernière consultation le 14 juin 2023).

¹⁰¹ *Avis consultatif – activités menées dans la Zone*, par. 117.

¹⁰² *Ibid.*, par. 131 et 132.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 149.

¹⁰⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010, par. 204.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 205.

spécifiques des évaluations d'impact visant les projets qui suscitent des émissions de GES, compte tenu des obligations générales de protéger le milieu marin (articles 192 et 194), de celle de coopérer avec les autres États (article 194), ainsi que de la nécessité d'une interprétation harmonisée avec la CCNUCC/l'Accord de Paris.

83. En liaison avec les articles 205 ou 206 de la CNUDM, et s'agissant des exigences de publicité et de communication des rapports et des évaluations, il faut prendre en considération, pour les émissions de GES, les dispositions de la CCNUCC/Accord de Paris, notamment l'article 13 de l'Accord de Paris, où est établi un cadre de transparence, et où il est souligné que la transparence est indispensable dans les évaluations d'émissions de GES causées par des projets. Pour ce qui est des émissions de GES qui ont des effets sur le milieu marin (autrement dit, de toutes les émissions de GES), lesdits rapports doivent être publiés sous les auspices de la CCNUCC/Accord de Paris à moins qu'une autre organisation internationale semble plus appropriée, par exemple l'Organisation maritime internationale pour les émissions liées aux transports maritimes. Les Parties sont tenues de veiller à l'efficacité des évaluations d'impact sur l'environnement lorsqu'est évalué l'impact climatique des émissions de GES. Il s'ensuit qu'il faudra développer plus avant les pratiques actuelles lorsqu'elles sont insuffisantes, par exemple en donnant des comparaisons chiffrées des émissions de GES incluant leur effet sur l'acidification des océans, et plus généralement par rapport au changement climatique, et en incluant une évaluation quantifiée des émissions de GES de champ 3, surtout lorsque ces dernières forment la majeure partie des émissions causées par un projet.

G. Le devoir de s'abstenir de diriger des flux de financement vers des mesures incompatibles avec une trajectoire à émissions faibles et/ou un développement favorisant la résilience face au changement climatique

84. Comme il a été dit plus haut aux paragraphes 62 à 64, il est probable que des flux de financement incompatibles avec une trajectoire à émissions faibles et un développement favorisant la résilience face au changement climatique augmentent le risque de dommages catastrophiques au milieu marin en prolongeant la production de combustibles fossiles et en pérennisant les émissions futures de GES. Ce devoir de veiller au risque créé par ces flux de financement est implicite dans la partie XII de la CNUDM, du fait qu'y sont mentionnées « toutes les mesures nécessaires » à l'article 194 2) et les autres mesures nécessaires dont celles énoncées dans les articles 207 et 212.

H. Le devoir de veiller à ce que les mesures prises pour réduire les émissions de GES ne soient pas elles-mêmes cause de pollution du milieu marin

85. Le devoir de veiller à ce que les mesures prises pour réduire les émissions de GES ne soient pas elles-mêmes cause de pollution du milieu marin joue dans le contexte de la fertilisation des océans, compte tenu des interdictions adoptées en vertu de la Convention de Londres et de la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁶. Les Parties à

¹⁰⁶ Il est à noter que la *National Academy of Sciences* [Académie nationale des sciences des États-Unis] a

la CNUDM sont tenues de prendre les mesures positives appropriées pour protéger et préserver le milieu marin selon l'objectif mondial d'adaptation fixé dans l'Accord de Paris, notamment en réduisant les facteurs de perturbation autres que climatiques, tels que la surpêche et le ruissellement côtier, ainsi que par la gestion et la défense des zones côtières. Cela implique de prendre en compte les effets actuels et futurs du changement climatique pour la désignation d'aires marines protégées (aspect particulièrement pertinent pour Maurice, compte tenu de l'aire marine protégée devant être établie par Maurice autour de l'archipel des Chagos).

I. Pertes et préjudices

86. En liaison avec les obligations particulières mentionnées plus haut, et compte tenu du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicite, chaque État Partie à la CNUDM est tenu de se préoccuper des pertes et préjudices s'agissant entre autres :
- c. de la menace existentielle pesant sur les petits États insulaires et les zones côtières de faible élévation (dont Maurice) ;
 - d. de la nécessité de mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de veiller aux autres points figurant dans l'article 8 de l'Accord de Paris ;
 - e. des phénomènes qui se manifestent lentement, dont le déplacement des stocks de poissons quittant les tropiques ;
 - f. des effets sur la qualité de l'eau de mer ;
 - g. des effets sociaux et économiques associés aux conséquences environnementales du changement climatiques qui ne peuvent être évités par l'atténuation ou l'adaptation.

J. Responsabilité des États

87. Les manquements d'un État qui ne tiendrait pas compte des données scientifiques sur le changement climatique, en particulier s'il manque à tenir compte de la nécessité urgente d'éliminer l'écart d'émissions, auront des répercussions sur la responsabilité qu'il porte, aux termes de la CNUDM, en contribuant aux impacts du changement climatique, y compris sur le milieu marin, tout spécialement pour les États qui sont le plus vulnérables à ces impacts. Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, s'agissant des dommages subis par le milieu marin, ces manquements représenteront une violation d'une obligation internationale en vertu de la CNUDM, compte tenu de la CCNUCC/Accord de Paris.
88. Ainsi, les règles concernant la responsabilité de l'État, telles qu'énoncées par la Commission du droit international dans les articles sur la responsabilité de l'État¹⁰⁷

conclu que les risques l'emportaient sur les avantages.

¹⁰⁷ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), consultable à l'adresse : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf (dernière

s'appliquent en ce cas, y compris les dispositions de l'article 33 1) qui se lit comme suit :

« Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation ».

VI. CONCLUSION

89. En conclusion, Maurice considère que le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé, et qu'il n'existe aucune raison impérative pour qu'il refuse de le faire.
90. S'agissant de l'exercice de sa fonction judiciaire, Maurice invite le Tribunal à rendre un avis consultatif soutenant pleinement une interprétation et une application de la CNUDM propres à prévenir le changement climatique et à concourir à l'atténuation de ses effets, d'une manière qui mette en œuvre le régime climatique international (CCNUCC et Accord de Paris).
91. En conséquence, Maurice invite le Tribunal à déclarer ce qui suit :
 - a. la CNUDM fait obligation aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin de la menace grave et urgente du changement climatique ;
 - b. la définition de la « pollution » donnée au paragraphe 1 4) de l'article premier inclut les émissions de GES, telles que définies par le GIEC ;
 - c. la CNUDM fait obligation à chaque Partie de prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles et de leur donner effet, en particulier celles que communique le GIEC, ainsi que les preuves scientifiques claires des effets catastrophiques potentiels du changement climatique sur le milieu marin ;
 - d. si un État Partie ne prend pas en compte les meilleures données scientifiques disponibles sur le changement climatique et ne leur donne pas effet, il s'exposera en vertu de la CNUDM au risque de responsabilité, avec les obligations qui en découlent ;
 - e. à l'interprétation et à l'application de la CNUDM doivent être intégrées les obligations énoncées dans la CCNUCC et l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne : i) l'objectif de température¹⁰⁸ ; ii) le calendrier d'atténuation¹⁰⁹ ;

consultation le 14 juin 2023).

¹⁰⁸ Voir *supra* section IV.A.

¹⁰⁹ Voir *supra* section IV.B.

iii) l'adaptation¹¹⁰ ; iv) les flux de financement¹¹¹ ; v) les puits de carbone¹¹² ; vi) les pertes et préjudices¹¹³ ; vii) les mesures de précaution, de prévention et l'action fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables¹¹⁴.

92. Ensuite, Maurice invite le Tribunal à déclarer que les États Parties à la CNUDM ont les obligations particulières suivantes : i) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin liée aux effets néfastes résultant ou pouvant résulter du changement climatique ; ii) protéger et préserver le milieu marin des conséquences du changement climatique :

- a. Les États Parties doivent prendre d'urgence des mesures en vertu de la partie XII de la Convention face au grave risque qu'affronte le milieu marin, notamment par les moyens suivants :
 - i. En prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par des émissions de GES quelles qu'elles soient (article 194 1)), d'origine tellurique (article 207) et par les navires (article 211). Cette obligation comprend des mesures de réduction des émissions de GES (c'est-à-dire de la « pollution » au sens du paragraphe 1 4) de l'article premier) alignées sur les objectifs, les calendriers et les trajectoires concernant les émissions figurant dans l'Accord de Paris et sur les données scientifiques présentées par le GIEC, compte tenu des écarts actuels d'émissions et de production.
 - ii. En adoptant, mettant à exécution et appliquant des lois, des règlements, des mesures, des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour réduire à leur minimum, dans la mesure du possible, les évacuations dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables (article 207 5)).
 - iii. En adoptant des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, compte tenu des règles, normes et pratiques recommandées internationalement convenues, qui sont à lire en conformité avec l'objectif de température et le cadre d'atténuation établis dans l'Accord de Paris (article 212).
- b. Les États Parties doivent tenir dûment compte des droits et devoirs des autres Parties, notamment s'agissant de toute action ou omission qui compromettent directement la protection du milieu marin contre les conséquences du changement climatique.

¹¹⁰ Voir *supra* section IV.B.

¹¹¹ Voir *supra* section IV.D.

¹¹² Voir *supra* section IV.E.

¹¹³ Voir *supra* section IV.F.

¹¹⁴ Voir *supra* par. 43 et 69.

- c. Les États Parties sont tenus de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour lutter contre les causes et les conséquences du changement climatique, particulièrement pour répondre à la nécessité urgente d'obtenir de fortes réductions des émissions de GES. Cette coopération comporte la formulation et l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures internationales alignées sur la Convention, le but étant d'éliminer les écarts d'émissions et de production qui, compromettant la réalisation des objectifs de la CCUCC/de l'Accord de Paris, menacent directement le milieu marin (article 197).
- d. Il est du devoir des États Parties de se conformer à la diligence requise pour prévenir une pollution transfrontières importante par les émissions de GES, notamment en évaluant leurs décisions et leurs politiques au vu de l'objectif de température et du calendrier d'atténuation fixés dans l'Accord de Paris.
- e. Les États Parties sont tenus de procéder à des évaluations d'impact pour toutes politiques, pratiques ou décisions donnant lieu à une forte pollution du milieu marin, y compris dans des situations où il pourrait n'être pas possible de déterminer des conséquences spécifiques pour le milieu marin (articles 205 et 206).
- f. Il est du devoir des États Parties de s'abstenir de doter de flux de financement toute politique ou mesure incompatible avec une trajectoire à émissions faibles et/ou un développement résilient au climat (articles 194 2), 207 et 212).
- g. Les États Parties ont l'obligation de prendre les mesures positives appropriées pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu de l'objectif mondial d'adaptation défini dans l'Accord de Paris, notamment en réduisant les facteurs de perturbation autres que climatique tels que la surpêche et le ruissellement côtier, ainsi que par la gestion et la défense des zones côtières (par exemple en établissant des aires marines protégées).
- h. Un État qui ne s'acquitte pas de ces obligations en vertu de la CNUDM s'expose au risque de responsabilité en ce qui concerne : i) les pertes et préjudices spécifiquement occasionnés par ces manquements ; ii) le concours apporté plus généralement aux effets du changement climatique, dont ceux subis par le milieu marin, particulièrement par les États le plus vulnérables à ces effets.

L'Agent de la République de Maurice,
*Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jagdish', is written above a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K.

Le 16 juin 2023